



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 48/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme,
concernant la révision simplifiée n°1 du P.L.U. de GREZAC

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Grézac (17120) représentée par Monsieur le Maire Bernard Pourpoint et relative à la révision simplifiée N°1 du P.L.U de Grézac reçue le 13 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du P.L.U relève du tableau relatif à l'article R.121-16-4°C) du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que la révision du P.L.U concerne la modification des zonages A et N en zone Nex des parcelles prévues pour la réalisation de l'extension de la carrière "*du Fief de Long Champs*" sur une superficie d'extraction d'environ 29 ha et 1,9 ha de base-vie portant ainsi la surface du zonage Nex à 51 ha sur la commune de Grézac ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière "*du Fief de Long Champs*" sera soumis à étude d'impact au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée au plan de zonage comprendra le déclassement d'un espace boisé classé (EBC) d'une surface de 9280 m², compensé par la création d'un EBC d'une superficie de 14 800 m² ;

Considérant que le territoire concerné par la nouvelle zone Nex ne se situe pas à proximité immédiate de zones présentant un intérêt écologique spécifique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de modification de zonage du P.L.U de Grézac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision simplifiée n°1 du P.L.U de la commune de Grézac (17), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 24 avril 2013

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS